

AVOCATS

1059

« Il n'est pas question d'instaurer un numerus clausus à l'entrée dans la profession d'avocat. Il n'y a pas d'objectif caché »

Au dernier recensement de la profession, le 1^{er} janvier 2014, 60 223 avocats étaient dénombrés en France. En 2012, le revenu annuel moyen de la profession s'établissait à 75 810 €, tandis que le revenu médian atteignait 45 718 €. En 2015, l'EFB à Paris comptait 1 907 élèves-avocats (contre 1 444 en 2010 et 970 en 2 000).

Le 8 juillet dernier, le garde des Sceaux, Jean-Jacques Urvoas, et le secrétaire d'État chargé de l'Enseignement supérieur et de la recherche, Thierry Mandon annonçaient la réforme de l'examen d'entrée aux Centres régionaux de formation professionnelle des avocats (CRFPA) qui deviendra national à compter de 2017.

Les principaux éléments de la réforme concernent les épreuves du futur examen, simplifiées, et la mise en place d'une Commission nationale d'examen, composée à parité d'avocats et d'universitaires (V. déjà JCP G 2016, prat. 871, 3 questions à P. Eydoux ; Enquête JCP G à paraître).

La Semaine juridique, Édition générale : La réforme de l'examen d'entrée aux CRFPA a pour objectif d'en finir avec les disparités importantes des taux de réussite constatés entre les IEJ. En quoi cet examen, nouvelle formule, offrira-t-il des conditions plus égalitaires d'entrée dans la profession ?

Thierry Mandon : La réforme repose en effet sur un principe simple : l'égalité républicaine. On ne pouvait plus accepter que selon le lieu où l'on présente cet examen, les chances de succès varient de un à cinq. Désormais, les conditions de l'examen sont uniformisées sur l'ensemble du territoire national pour ce qui concerne les épreuves écrites, à savoir des sujets uniques, avec une grille de correction unique, à des dates uniques. Ces dates sont même d'ores et déjà fixées : 1^{er} septembre 2017 pour les écrits, 2 novembre pour le début des oraux, et 1^{er} décembre pour la proclamation nationale des résultats. Tout le monde sait donc à quoi s'en tenir. Enfin, permettez à l'ancien secrétaire d'État à la simplification que je suis de me féliciter que l'on passe d'un système où



THIERRY MANDON, secrétaire d'État chargé de l'Enseignement supérieur et de la recherche

il y avait en moyenne 706 sujets écrits par an dans tous les IEJ (et 706 corrigés) à 11 pour l'ensemble du pays.

JCP G : La création d'une école nationale ne serait-elle pas envisageable ?

T. M. : Si vous parlez d'une école nationale préparatoire, il n'en a jamais été question

puisque nous sommes très attachés à ce que les 44 IEJ demeurent centraux dans le dispositif, notamment parce qu'il n'y a qu'eux qui peuvent garantir un maillage sur l'ensemble du territoire national. Si, en revanche, vous évoquez une école nationale de formation, à l'image de l'ENM, à la place des 11 existantes aujourd'hui pour la formation initiale, cela semblait prématuré et difficile à mettre en œuvre, surtout compte tenu des effectifs des élèves-avocats qui sont très élevés. J'ajoute que cela n'a été demandé par aucun des acteurs consultés.

JCP G : La réforme crée une Commission nationale. Pourquoi et quand sera-t-elle mise en place ?

T. M. : La Commission nationale aura un rôle majeur car c'est elle qui concevra les sujets de toutes les épreuves écrites, fournira les corrigés et les grilles d'évaluation. Cette Commission sera composée de 4 universitaires et de 4 avocats, et présidée par un des universitaires. Elle sera tenue au secret et soumise à des règles d'incompatibilités strictes, notamment pour éviter que cer-

tains des concepteurs de sujets n'enseignent en parallèle dans des formations privées, souvent exagérément coûteuses d'ailleurs. La même incompatibilité frappera logiquement ceux qui feront passer les oraux dans les IEJ. Ceux-ci demeurent jurys d'examen, mais devront nécessairement comparer leurs résultats avant de les proclamer. Nous avons fait sur ce point le pari d'une harmonisation douce.

La Commission nationale sera mise en place dès que les textes, décret et arrêté, auront été publiés, c'est-à-dire courant octobre. Mais des premiers contacts ont été pris pour ne pas perdre de temps.

JCP G : « Cette réforme a été moins dictée par des considérations numériques que par l'exigence de compétence » estimait en juillet dernier le président du CNB, Pascal Eydoux. Partagez-vous cette analyse et quelle est votre position sur un éventuel *numerus clausus* ?

T. M. : Je veux être très clair sur ce point, même si la question relève davantage de la gestion de la profession, ce qui est de la compétence de mon collègue Jean-Jacques Urvoas, avec lequel nous n'avons cessé de travailler en étroite collaboration sur cette réforme : il n'est pas question d'instaurer ni de près ni de loin un *numerus clausus* à l'entrée dans la profession d'avocat. Il n'y a pas d'objectif caché dans cette réforme. Et d'ailleurs, cela reste bien un examen et ne devient pas un concours. Simplement, les inégalités étaient trop fortes, l'examen trop compliqué et trop inadapté, et les résultats trop aléatoires pour qu'on laisse les choses en l'état, s'agissant, qui plus est, de l'accès à une profession réglementée. J'ajoute que cette réforme était attendue depuis des années sinon des décennies tant par les praticiens que par les étudiants. C'est un des premiers chantiers dont j'ai été saisi lorsque j'ai pris mes fonctions en juin 2017, grâce, notamment, à mes relais parmi les universitaires juristes et parmi les avocats. Nous avons travaillé en étroite concertation.

JCP G : Des voix s'élèvent parmi les avocats pour dire que leur nombre, élevé, participe à la paupérisation de la profession. Un rapport du barreau de Paris sonnait l'alerte en 2013 sur l'urgence à repenser le mode de

sélection à l'examen d'entrée aux CRFPA. Qu'en pensez-vous ?

T. M. : Je pense qu'avec des conditions d'examen plus transparentes et plus simples, nous avons répondu, sinon en totalité, du moins en partie, à cette critique.

JCP G : Des interrogations subsistent quant au contenu du programme de l'examen qui n'a pas encore été communiqué, notamment la « disparition » du droit des obligations. Quand et comment le programme sera-t-il arrêté ?

T. M. : La mise en place de cette réforme a donné lieu à beaucoup d'agitations, de contre-vérités, et même de fantasmes qu'il a fallu à chaque fois combattre. Votre question le montre à nouveau. Le droit des obligations n'a nullement disparu, et c'eût été une grave erreur compte tenu de l'importance de cette matière pour la pratique quotidienne de tous les avocats. Au contraire, je suis en mesure de vous confirmer qu'une épreuve écrite spécifique de droit des obligations sera obligatoire pour tous les candidats. Les épouvantails dressés par les conservatismes qui souhaitaient surtout faire capoter la réforme pour que rien ne change n'ont pas entamé notre détermination à faire aboutir ces textes. La volonté de réussir et le consensus dégagé étaient trop forts pour ces gardiens de l'inertie. Il ne faut d'ailleurs pas croire que cette réforme est tombée de nulle part. Elle a au contraire fait l'objet d'une concertation approfondie, toute l'année dernière, avec tous les acteurs concernés : CPU, Conférence des doyens, IEJ, école d'avocats, CNB, Ordre du Barreau de Paris, Conférence des Bâtonniers, associations étudiantes, etc. Il en est ressorti une volonté unanime de mieux coordonner les études universitaires avec la formation dans les écoles pratiques que sont les écoles d'avocats. Dès lors, l'examen se devait de refléter le passage de l'université à l'école pratique, en cessant d'être un nouvel examen de contrôle des connaissances, en principe déjà sanctionnées à l'université, mais un examen de mise en œuvre des connaissances dans un exercice pratique. Ainsi que l'ont souhaité les acteurs, il n'y aura dès lors plus de programme proprement dits pour le cas pratique ni pour l'épreuve de procédure. L'étudiant devra choisir une branche du droit, *lato sensu* : droit civil, droit des affaires, doit

social, droit pénal, droit administratif ou droit international et européen. L'épreuve de procédure sera corrélée avec ce choix liminaire puisque l'étudiant devra nécessairement opter pour l'une des procédures qui correspond à ce premier choix, c'est-à-dire soit la procédure civile et les modes alternatifs de règlement des différends, soit la procédure pénale, soit la procédure contentieuse administrative.

JCP G : Sur la réforme du master, pour laquelle le ministère et les organisations représentants les étudiants viennent de parvenir à un accord, la ministre Najat Vallaud-Belkacem a répété qu'elle s'opposait à une sélection des étudiants. Pouvez-vous nous en dire plus ?

T. M. : Je ne crois pas qu'on puisse dire cela. La ministre a décidé de ne pas faire d'enjeux sémantiques sur la réforme du master et elle a raison. D'ailleurs, nous avons signé ensemble le 25 mai dernier un décret autorisant la sélection dans plus de 1 300 masters 2, dont beaucoup de masters de droit d'ailleurs, qui a été très favorablement accueilli par les enseignants-chercheurs juristes et les étudiants juristes. Aujourd'hui nous travaillons sur une réforme de l'entrée en master 1, pour laquelle il est prévu de tenir compte des capacités d'accueil des formations convoitées et des aptitudes des candidats.

La Conférence des présidents d'université et les syndicats étudiants sont parvenus à un accord le 4 octobre, dont le but est d'aboutir à une loi avant la fin du quinquennat. Le projet repose sur deux piliers : tous les étudiants qui ont validé une L3 ont droit d'accéder à un master 1, mais les masters 1 recrutent leurs étudiants selon des critères précis et préalablement déterminés. Toutefois, je veux préciser pour les lecteurs de votre revue que les masters de droit seront hors du champ de l'application immédiate de cette future loi car les spécificités des études de droit n'échappent à personne. Le fait que de nombreux concours et examens soient, pour les étudiants en droit, éligibles à bac +4 est naturellement pris en compte. C'est notamment le cas de l'examen d'entrée à la profession d'avocat, objet principal de cette entretiens, et perspective professionnelle de nombreux étudiants en droit.

PROPOS RECUEILLIS PAR
FLORENCE CREUX-THOMAS